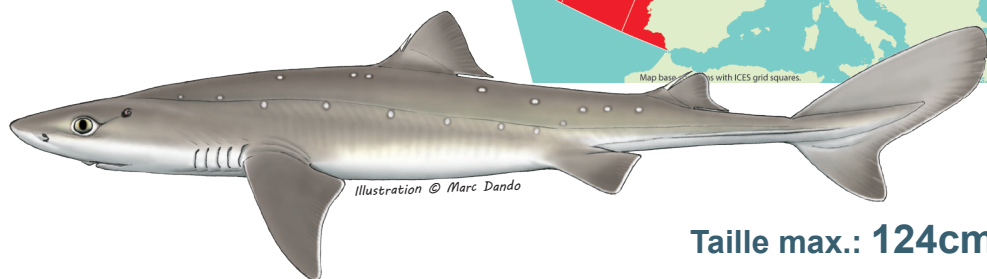
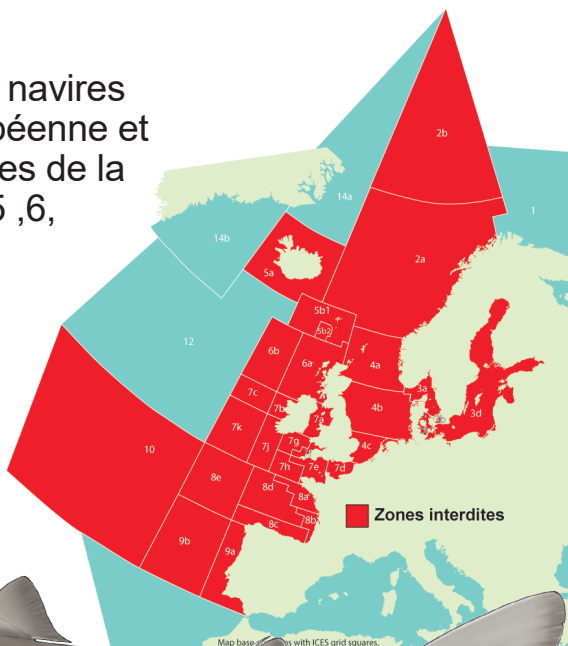


ESPECE INTERDITE aux navires de pêche de l'Union Européenne et de pays tiers dans les zones de la convention CIEM 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 des eaux de l'Union Européenne.<sup>2</sup>

Il est interdit de:

- ▶ Pêcher
- ▶ Detenir à bord
- ▶ Transborder
- ▶ Débarquer



Taille max.: 124cm



La pêche ciblée de l'Aiguillat Commun est interdite dans ces zones. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement et les détails de la capture devront être rapportés dans le livre de bord.<sup>3</sup>

Février 2018 20 sur 29

[www.sharktrust.org/Français](http://www.sharktrust.org/Français)

✉ [enquiries@sharktrust.org](mailto:enquiries@sharktrust.org)

☎ +44 (0)1752 672020

<sup>1</sup> Egalement appelé aiguillat tacheté, aiguillat ou requin épineux.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/120 du Conseil.

<sup>3</sup> Tous rejets >50kg doivent être enregistrés.